

Bino ou Binot (de)

SEIGNEURS DE QUILVALA, DES NOS, DE L'ISLE BAUSSON, DU CHAUCHIX, ETC...



D'argent à trois testes de loup de sable, arachees, lampassees de gueules.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roi pour la reformation de la Noblesse du peys et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, verifiées en Parlement le 30^e Juin ensuivant ¹ :

Entre le Procureur General du Roi, demandeur, d'une part.

Et damoiselle Jeanne Jehée, veuve de feu ecuyer Giles de Binot, vivant sieur et dame de Quillivala, mere et tutrice d'ecuyer Charles de Binot, et ecuyer Jean-Batiste de Binot, leurs enfans mineurs, demeurante en sa maison noble de Beauvalle, paroisse de Brehand-Loudeac, eveché de S^t-Briec, ressort de Ploermel, Mathurin de Binot, ecuyer, sieur des Nos, demeurant en sa maison noble de Baratrays, paroisse de la Chapelle de Launai, Jaques de Binot, ecuyer, sieur de la Loberie, son fils ainé, demeurant aud. lieu de la Loberie, paroisse de Donge, Esprit-Hardi de Binot et François de Binot, ses autres enfans, et avec lui demeurans, eveché et ressort de Nantes, defendeurs, d'autre part ².

[p. 37] Vu par la Chambre établie par le Roi pour la reformation de la Noblesse du peys et

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

2. M. Huart, rapporteur.

duché de Bretagne :

Les declarations faites au Greffe d'icelle par lesd. defendeurs, de soutenir la qualité d'ecuyer par lesd. de Binot et leurs predecesseurs prise, suivant les titres que produiroit lad. Jehee, aud. nom, avec l'ecusson de leurs armes, en datte du 22^e Novembre 1668, signees : le Clavier, greffier.

Induction desd. defendeurs, signee de Mathurin de Binot et de M^e Jaques le Batar, leur procureur, signifiee au Procureur General du Roi par Boulongne, huissier, le 5^e Juin 1669, par laquelle ils soutiennent que lesd. de Binot sont nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels devoir eux et leur posterité nee et à naitre en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualité d'ecuyer et dans tous les droits, privileges, preeminences, immunités, honneurs, prerogatives et avantages atribues aux anciens et veritables nobles de cette province, et qu'à cet effect ils seront employes aux roles et catalogues des nobles des juridiction et senechaussee de Ploermel et Nantes.

Pour etablir la justice desdites conclusions, articule à faits de genealogie qu'ils sont descendus originairment de François de Binot, sieur de l'Isle Bausson, marié à damoiselle Julienne de Guité, dont issu Julien de Binot, qui epousa damoiselle Jeanne le Fevre, duquel mariage issu Guillaume de Binot, qui epousa damoiselle Aline de Pengreal, [duquel mariage issu Yves de Binot,] duquel, de son mariage avec damoiselle Caterine Butault, issurent lesd. Gilles et Mathurin de Binot, lequel Giles epousa lad. de Jehee, dont sont issus lesd. Charles et Jean-Batiste de Binot, defendeurs, et led. Mathurin epousa en premieres noces damoiselle Perronnelle Chauveau, et de leur mariage issu led. Jaques de Binot, et en secondes noces damoiselle Isabelle de S^t-Aubin, dont sont issus lesd. Esprit-Hardi et François de Binot, lesquels se sont toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que partages, ont pris les qualités de nobles, ecuyers et seigneurs, et porté pour armes : *D'argent à trois testes de loup de sable, arachees, lampassees de gueules.* Ce que pour justifier :

Sur le degré de Giles de Binot sont raportees cinq pieces :

La premiere est un extrait du papier batisal de la paroisse de Medrigniac, contenant que Charles de Binot, fils ecuyer Giles de Binot et de damoiselle Jeanne de Jehee, sa compagne, sieur et dame de Quilivala, fut batisé le 24^e Mars 1646.

La seconde est un autre extrait du papier batisal de lad. paroisse de Medrignac, [p. 38] ou se voit que le 23^e Juin 1648 fut né un enfant d'ecuyer Giles de Binot et damoiselle Jeanne de Jehee, sieur et dame de Quilvala, et batisé le 27^e jour d'Aout aud. an.

Les trois et quatriesme sont les conditions et contract de mariage d'ecuyer Giles de Binot, sieur de Quilivala, fils ainé, heritier principal et noble de feu ecuyer Yves de Binot, vivant sieur dud. lieu, son pere, et presomptif de damoiselle [Catherinne Butault, sa mere, et damoiselle] Jeanne Jehee, fille de feus nobles gens Jean de Jehee et Madelene Terrestre, vivans ses pere et mere, en datte des 29^e Janvier et 16^e Fevrier 1643.

La cinquiesme est la pourvoyance desd. Charles et Jean-Batiste de Binot, enfans mineurs du mariage dud. defunt Giles de Binot, avec lad. Jehee, en datte du 11 Mai 1656.

Sur le degré d'Yves de Binot, pere desd. Giles et Mathurin de Binot, sont raportees, outre le contract de mariage dud. Giles avec lad. Jehee, sept pieces :

La premiere est un extrait de papier batisal de la paroisse de Medrignac, contenant que le 3^e Avril 1617 fut batisé noble Giles du Binot, fils d'Yves du Binot, sieur de Quilvala, et de Cathurinne Butault.

[La seconde est un contract de mariage passé entre led. Yves du Binot, sieur de Quilvala, et Catherinne Butault,] fille de nobles gens Giles Butault et Françoise le Questel, sa femme et compagne, sieur et dame des Briands, en datte du 2^e Juin³ 1610.

La troisieme est un extrait du papier batisal de lad. paroisse de Medrignac, par lequel conste que Mathurin Bino, fils d'Yves Bino, ecuyer, et Catherinne Butault, sa compagne, sieur et

3. On lit plus loin 10 Juin.

dame de Quilvala, fut batisé le 10^e Septembre 1621.

La quatriesme est un extrait du papier batisal de la paroisse de Donge, ou se voit que le 21^e Janvier 1648 fut batisé Jaques, fils d'ecuyer Mathurin de Bino, seigneur des Nos, et de damoiselle Perronne Chauveau, dame de la Loberie.

La cinquiesme est un contract de mariage passé entre led. Mathurin de Binot, sieur des Nos, et damoiselle Perronnelle Chauveau, dame de la Loberie, en datte du 30^e Aoust 1645.

La sixiesme est autre contract de mariage dud. Mathurin de Binot avec damoiselle [p. 39] Isabelle de S^t-Aubin, fille ainee, principale et noble de feu messire François de S^t-Aubin et de dame Olive Loisel, dame de Tremoussai, en datte du 5^e Fevrier 1658.

La septiesme est un acte judiciaire portant partage noble fait entre led Giles et Mathurin de Binot, freres, led. Giles, fils ainé, heritier principal et noble, dans la succession d'Yves de Binot et de Catherine Butault, leurs pere et mere, en datte du 27^e Juin 1659 ⁴.

Sur le degré dud. Guillaume de Binot, pere dud. Yves, sont raportes deux pieces :

La premiere est un extrait du papier batisal de l'eglise de Meneac, portant que le 16^e Aout 1583 fut batisé Yves Binot, fils de nobles gens Guillaume Binot et Anne Pengreal, sa compagne, sieur et dame de l'Isle Bausson.

La seconde est un acte judiciaire portant la majorisation d'ecuyer Yves Binot, fils de nobles gens Guillaume Binot et Jeanne de Pengreal, sa femme, ayant led. Giles atteint l'age de 20 ans, requis aux nobles pour leur majorité, en datte du 18^e Aoust 1601.

Sur le degré de Julien, pere dud. Guillaume, sont raportees deux pieces :

La premiere est un partage noble et avantageux donné par noble homme Guillaume Binot, sieur de l'Isle Bauson, fils ainé, heritier principal et noble de nobles gens Julien Binot et damoiselle Jeanne le Fevre, ses pere et mere, vivans sieur et dame dud. lieu de l'Isle Bausson, à nobles gens Jean Binot, François Binot, maistre François Binot, prestre, et Isabeau Binot, ses freres et sœur puines, dans les successions de leursd. pere et mere, qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, en datte du 29^e Octobre 1582.

La seconde est un autre partage noble et avantageux donné à nobles gens Guillaume de Binot et Anne de Pengreal, sa compagne, sieur et dame de l'Isle Bausson, dans la succession de defunte damoiselle Marie de la Motte de Quillivala, mere de lad. de Pengreal, en datte du 25^e Juin 1577.

Sur le degré de François de Binot, pere dud. Julien, sont raportees huit pieces :

La premiere est un partage noble et avantageux donné par nobles gens Julien de Binot, fils ainé, heritier principal et noble, à Jean de Binot, son frere juvigneur, dans les successions de nobles gens François de Binot et de damoiselle Julienne de Guitté, leur pere et mere, qu'ils reconnurent noble et de gouvernement noble, en datte du 9^e Mai 1561, avec l'acte d'assiette dud. partage, etant au pied, en datte du 1^{er} Juillet 1562.

La troisiemes est un acte judiciaire portant mainlevee des heritages saisis sur led. [p. 40] Julien Binot, faute de comparoitre aux montres generales des nobles de cette province, en datte du 19^e Octobre 1573.

La quatriesme est une transaction passee entre nobles gens Jeanne du Gué, dame du Gué de l'Isle, et noble homme Julien Binot, ecuyer, seigneur de l'Isle Bausson, en datte du 29^e Novembre 1560.

La cinquiesme est un aveu rendu par Jean Binot à Julien Binot, sieur du Chauchix, comme juveigneur d'ainé, pour certains heritages qu'il tenoit au lieu de Quimehic, en datte du 4^e Mars 1498.

La sixiesme est un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel, à l'endroit des nobles de l'evêché de S^t-Malo, en l'an 1427, est marqué au rang desd. nobles, Jean Binot, sieur de Chaucheix, Giles Binot, sieur de Quembleu, et Eonnet Binot, et en marge est écrit :

4. *NdT* : cette date n'est pas compatible avec l'acte de tutelle de 1656 des enfants de Gilles mentionné ci-dessus.

Noble ; en autre reformation de l'an 1513 est marqué au rang desd. nobles, la maison et manoir de Beaulorier, que tenoit led. Julien de Binot, le tout franc et exempt de fouage ; item la maison et metairie de Vaumenier, que tenoit led. Julien de Binot, et que pareillement souloit tenir led. feu Karo de Binot, franc et exempt de fouage ; la maison et metairie de la Ville es Menagers, appartenant aud. Julien de Binot, et que souloit tenir led. feu Karo de Binot, franc et exempt de fouage ; la maison et manoir de la Salle, tenue par led. Julien de Binot, et que tenoit led. feu Karo, franc et exempt de fouage ; la maison et metairie de Quimehic, que tenoit Giles de Binot, franc et exempt de fouage ; la maison et tenue de Jean Binot, de Quimehic, que tient led. Jean de Binot, et que souloit tenir feu Olivier Binot, son pere, franche et exempte de fouage ; une autre maison et tenue à Quimehic, que tient Roland⁵ le Tenours et Marguerite Binot, sa femme, franche et exempte de fouage ; la maison et tenue du Gast, que tient Jean Binot, et que souloit tenir Jean Binot et Jamete Lorfeuvre, ses pere et mere, franche et exempte de fouage ; et sous le raport de la paroisse de Gomené est marqué Jean Binot, de Castenoet, maison, manoir et metairie noble, franche et exempte de fouage. Dans les montres generales desd. nobles, tenues en l'an 1479, est marqué avoir comparu Karo Binot, homme d'armes, avec lui Pierre Ogier, coustilleur en brigandines, et un page, les tous competement montes et armes ; Eonnet Binot, de Castenoet, en armes et brigandine, competement monté et [p. 41] armé ; Jean Binot, du Tai, competement monté et armé ; Jean Binot, de Quibehit, archer en brigandine, competement monté et armé. En autre montre de 1480 est marqué Karo Binot, homme d'armes, et avec lui Pierre Ogier, en armes, avec un page, le tout bien monté et armé ; [Jean Binot,] du Tai, archer en brigandine, et injonction d'une bonne epee ; Jean Binot, de Quimihit, archer en brigandine, competement monté et armé. En autre montre generale, tenue en la ville de Dinan, en l'année 1534, est marqué le sieur de Chauchix, nommé Thomas du Bino, pour lui ont comparu Pierre de Bino et Olivier Berruyer, montes et armes en archers, et enjoint de comparoir et faire hommes d'armes, dedans un mois, à peine de saisie. Les sept et huitiesme sont deux actes passes avec ecuyer Karo et Julien Bino, seigneurs du Chaucheix, en datte des 4^e Aoust 1482 et 7^e Novembre 1500.

Contredits du Procureur General du Roi, signifies à maitre Jaques le Bastard, procureur desd. de Binot, defendeurs, par Frangeul, huissier, le 17^e Juin 1669.

Seconde induction desd. de Bino, defendeurs, sous le seing desd. Mathurin de Bino et le Batard, leur procureur, signifiee au Procureur General du Roi, par Testart, huissier, le 1^{er} Juillet 1669.

Un partage noble et avantageux fait entre nobles gens Julien Binot et Julienne de S^t-Pern, sa femme, sieur et dame de Quimehit, et Yvon le Picard et Julienne Bino, sa femme, elle sœur dud. Julien de Bino, qui fils ainé estoit de defunts noble homme Jean Bino et Marguerite Videloup, sa femme, leur pere et mere, tant des biens de leurs successions, que mesme à cause des aquets qu'ils avoient fait au lieu de Quimechit, savoir lesd. Julien de Bino et sa femme, de tout et tel droit heritel et rentes, fiefs, seigneuries, et juridictions, qui pouroient competer et appartenir à Julien et Jai (?) Binot, freres, enfans de deffunt François Bino, aud. lieu de Quimechit, et qui lui estoient echus des successions de feus nobles gens Jean Bino et Guillemette Perrin, ses pere et mere, en datte du 2^e Mars 1555.

Un aveu rendu par nobles gens Julien Bino, sieur de Chaucheix, comme juveigneur d'ainé, en datte du 2^e Septembre 1582.

Autres contredits dud. Procureur General, fournis aud. le Batart, aud. nom, le 14^e Juillet 1669.

Requete presentee à lad. Chambre par lesd. de Bino, leurs repondue le 18^e dud. mois, signifié au Procureur General du Roi, par Busson, huissier, le mesme jour.

[p. 42] Arrêt rendu en lad. Chambre, le 20^e dud. mois, par lequel auroit été ordonné que les defendeurs justifieroient par autres actes que ceux par eux produits, estre de la famille des de Bino,

5. Il faut lire *Raoulet* (Bibl. Nat. - Fr. 22.320.)

sieurs du Chaucheix, denommés aux reformatiions de 1426 et 1513, et representeroient l'original du contract de mariage du 10^e Juin ⁶ 1610, et les extraits des papiers batismaux, en due forme, leves en presence des juges et substitud. du Procureur General du Roi ; [led. arret signifié à requete dud. Procureur General,] par Testart, huissier, le 8^e Mai dernier et an présent 1670.

Un acte de transaction passee entre damoiselle Cathurinne Butault, veuve de defunt Yves de Bino, et ecuyer Giles [de Bino, sieur] de Quilvala, touchant les recompenses à elle dues en la succession dud. Yves de Bino, son mari, pere dud. Giles, en datte du 12^e Decembre 1642.

Autre transaction du 26^e Octobre 1644, passee entre ecuyer François Butault, sieur des Briands, et led. ecuyer Giles de Bino, sieur de Quilvala, faisant pour lad. damoiselle Catherinne Butault, sa mere.

Un acte judiciaire du 19^e Juillet 1670, portant la perquisition dud. contract de mariage.

Troisiesme contredit dud. Procureur General, signifié aud. le Batart, aud. nom, par Boulongne, huissier, le 14^e Mai 1670.

Requeste presentee en lad. Chambre par lesd. defendeurs, signee : Mathurin de Bino et le Batart, repondue le 17^e Juin aud. an, mise au sac par ordonnance de lad. Chambre et signifiee au Procureur General du Roi, par le Page, huissier, le mesme jour.

Et tout ce que par lesd. parties a été mis et induit, consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance et execution d'arret, a declaré lesd. Charles, Jean-Batiste, Mathurin, Jaques, Esprit-Hardi, et François de Bino nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs descendans en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuyer, et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenans à lad. qualité et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preminences atribues aux nobles de cette province, et ordonne [p. 43] que leurs noms seront employes aux roles et catalogues desd. nobles, savoir lesd. Charles et Jean-Batiste de Bino, de la juridiction royale de Ploermel, et ceux desd. Mathurin de Bino et enfans, en celui de la senechaussee de Nantes.

Fait en lad. Chambre, à Rennes, le 8^e Juillet 1670.

Signé : LE CLAVIER.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 44.)



6. On lit plus haut 2 *Juin*.